

Producteur:.....



Formulaire de contrôle terredurable

terre **durable**

A. Check list non exhaustive d'information des exigences légales suisses

Informations principales données	Date				
----------------------------------	------	--	--	--	--

B. Exigences Prestation écologique requise (PER)

Exploitation contrôlée PER bio par organisme fédéral officiel				
Structure de l'entreprise documentée				
Inventaire, plan de situation des parcelles, journal d'exploitation				
Assolement (rotation de culture) (document sur les 7 dernières années) - Max 2-3 cultures principales/7ans - Si 2x cult. princ. 2 ans de suite, faire pause de 2 ans <i>(cult. princ.= plus de 14 sem OU = 2 x cult. courtes)</i> <i>(selon PER, pas d'assolement si <3ha)</i>				
Assolement pour Bio <i>si SAU > 1Ha => 20% surface doit être jachère annuelle (jachère florale, prairie,..)</i>				
Cultures récoltées avant le 31.08, couvert végétal exigé				
Bilan de fumure (analyse Suisse-Bilanz)				
Besoin équilibré en Azote (+10% max) (+/- facteur de correction)				
Besoin équilibré en Phosphore (+10% max) (+/- facteur de corr)				
Surface de promotion de la biodiversité (SPB)				
Min 3,5% de la SAU				
Analyse de sol chaque 10 ans (matière organique (MO), pH, phosphore (P2O5), potassium (K2O).				
Contrôle du pulvérisateur (à prise de force ou autotracté) tous les 4 ans				
Passeport phyto pour toute nouvelle plantation (présent sur la facture)				

1. C. Exigences Biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique 910.18)

Exploitation certifié bio par organisme fédéral officiel				
Principes (Art. 3)				
les cycles et processus naturels sont pris en considération				
pas de substances chimiques de synthèse (engrais, pesticides, additifs...)				
pas d'OGM ou leurs dérivés				
pas de rayons ionisants et produits irradiés				
pas d'hydroculture				
pas d'utilisation de régulateurs de croissance, herbicides et défanants				
Principe de globalité (Art.6)				

Les entreprises bio, peuvent également produire de manière non bio, pour autant que le flux de marchandises soit séparé.				
Fertilité et activité biologique du sol (Art.10)				
<ul style="list-style-type: none"> - exploiter le sol de manière à maintenir durablement sa capacité de rendement - promouvoir la biodiversité, planifier les rotations pour éviter les problèmes liés à la rotation, l'érosion du sol, le ruissellement et le lessivage - garantir une couverture végétale pour réduire l'érosion - hydroculture n'est pas autorisée 				
Protection des végétaux (Art. 11)				
<p>Afin de réguler les organismes nuisibles, les maladies et les adventices, il convient de prendre, d'une manière générale, les mesures suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'opérer un choix approprié des espèces et des variétés - effectuer une rotation des cultures appropriée - utiliser des procédés mécaniques - utiliser des procédés thermiques - créer des conditions propres à la promotion et à la protection des auxiliaires (p. ex. haies, sites de nidification, dissémination d'organismes utiles). 				
la vaporisation du sol devant se limiter aux cultures maraîchères sous abri et à la production de plantons.				
Le DEFR détermine les produits phytosanitaires autorisés et la manière de les utiliser (liste du FiBL)				
Régulateurs de croissance, produits de défanage non autorisés.				
Herbicides non autorisés.				
Tests du pulvérisateur a effectué selon l'OPD (tous les 4 ans) pour les pulvérisateurs à prise de force ou auto tractés				
Fumure (Art. 12)				
Engrais organiques (engrais de ferme et compost) doivent provenir si possible de l'exploitation.				
Engrais autorisés selon l'annexe 2 de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (liste Fibl)				
Engrais azoté minéral non autorisé				
Bilan de fumure équilibré selon l'OPD (méthode du « Suisse-Bilanz »)				
Des produits appropriés à base de micro-organismes ou de végétaux, comme les préparations bio-dynamiques, et des farines de pierre peuvent être utilisés pour activer le compost ou le sol.				
Les livraisons d'engrais de ferme ne peuvent avoir lieu qu'entre des exploitations qui fournissent les PER (selon l'OPD)				
Semences et plants (Art. 13)				
Les semences, les plants et le matériel de multiplication végétatif doivent provenir d'exploitations biologiques.				
La plante mère dans le cas des semences, et la (ou les) plante(s) parentale(s) dans le cas du matériel de multiplication végétatif, doivent être produites selon les règles fixées dans le présent chapitre pendant au moins une génération et, s'il s'agit de cultures pérennes, durant deux périodes de végétation.				
Semences, plantons et matériel de multiplication végétatif de provenance bio. Si pas dispo voir Art 13a.				
Semences et plants non bio (Art. 13a)				

Utilisation de semences ou matériel de multiplication non-bio possible si prouvée comme non-disponible selon liste de IRAB (Frick) www.organicxseeds.ch et www.semencesbio.bioactualites.ch . (pas besoin de dérogation pour max 5 HT non bio/an (selon Fibl))				
Lorsqu'il s'agit d'espèces pour lesquels il n'existe guère ou pas de semences ni de matériel de multiplication végétatif bio, il est possible d'utiliser des semences et du matériel de multiplication végétatif non biologiques sans devoir apporter la preuve visée à l'al. 2 et sans devoir le notifier conformément à l'al. 3. (classe de semences 3)				
L'utilisation de semences et de plants de pdt non bio est autorisée pour autant que ceux-ci n'aient pas été traités avec des produits phytosanitaires autres que ceux admis pour la production biologique.				
Cueillette de plantes sauvages (Art.14)				
Surfaces pas traitées avec des produits non autorisés durant les 3 années précédant la cueillette				
la cueillette ne porte pas préjudice à la préservation du milieu naturel.				
L'aire de cueillette doit être délimitée sur le plan géographique.				
Documenter la cueillette, aire cueillette délimitée géographiquement.				
Procédure de contrôle / producteurs (Art. 25)				
producteurs doivent: - tenir une comptabilité - tenir un registre détaillé concernant la production végétale - stocker, dans l'exploitation biologique ou, s'agissant des exploitations pratiquant la culture fruitière et la viticulture, dans l'unité de production biologique, seulement des agents de production dont l'utilisation est autorisée dans le cadre de l'agriculture biologique				

D. Exigences spécifiques «Terre Durable»

Surface des cultures maraichère et arboricole maximale de 5 ha totale -Parcelle maraichère, aromatique: m2 -Parcelle arboricole, petits fruits:.....m2 <i>basse-tige=m2 / 1 arbre-mi-tige=24m2 / 1 arbre haute-tige =100m2)</i>				
types de commercialisation (contrat, compta, fact, magasin, rayon....)				

Engagement du producteur												
item	Date:			Date:			Date:			Date:		
	1 pt	2 pts	3 pts	1 pt	2 pts	3 pts	1 pt	2 pts	3 pts	1 pt	2 pts	3 pts
Fumure et amendement												
Produit phytosanitaire												
Planton												
Pluriculture												
Travail du sol /mécan.												
SPB												
Energie												
Déchet												
Production compl.												

un total de min 14 pts (addition de tout les items) => <u>Total:.....</u>				
---	--	--	--	--

gences minimale de 1 pt requise pour chacun des items ci-dessous

Définition de la répartition des points

<u>item</u>	<u>1 point</u>	<u>2 points</u>	<u>3 points</u>
Fumure et amendement	Produits bio (liste FiBI) engrais du commerce: max 80%	Produits bio (liste FiBI) engrais du commerce: max 40%	engrais du commerce: non fumier non bio composté 1 an
Produit phytosanitaire	Produits phyto bio (liste FiBI)	Produits phyto bio (liste FiBI) => max 5 application/ans Auxiliaires du commerce autorisés (liste FiBI)	Produits phyto bio (liste FiBI) => non Auxiliaires du commerce (liste FiBI)=> non
Planton	2 familles terreau avec tourbe non autorisé	3 familles	4 familles terreau du commerce non autorisé
Pluriculture	4 familles de légumes cultivés OU 3 genres d'arbres cultivés	6 familles de légumes cultivés OU 3 genres d'arbres cultivés 10% de surface maraich.	6 familles de légumes cultivés 10% de surface arbo/fleurs OU 3 genres d'arbres cultivés 20% de surface maraich OU 3 genres d'arbres cultivés 10% de surface maraichère 10% de hautes tiges
Travail du sol / mécanisation	Labour non autorisé, dérogation: - lors d'ouverture de prairie - ou max 1x/5ans travail du sol sous le rang non autorisé (sauf si cultures associées)	Labour non autorisé, travail du sol avec machine rotative motorisée non autorisé (sauf max 5-7 cm) (tracteur non autorisé	Labour non autorisé, travail du sol motorisé non autorisé
SPB	7% de la SAU + min 2 catégories différentes	15% de la SAU + min 3 catégories différentes	20% de la SAU + min 4 catégories différentes
Energie	Serre pour culture chauffage max 5°C (du 01.11 au 31.03) Serre pour planton <u>1 interface</u> : chauffage max 5°C du 01.11 au 31.03 <u>2 interfaces</u> : chauffage max 18°C du 01.11 au 31.03 chauff. avec énergie renouvela.	Serre pour culture <u>1 interface</u> : pas de chauffage <u>2 interfaces</u> : chauffage 5°C max du 01.11 au 31.03 Serre pour planton <u>1 interface</u> : chauffage max 5°C du 01.11 au 31.03 <u>2 interfaces</u> : chauffage max 18°C du 01.11 au 31.03	Serre pour culture pas de chauffage Serre pour planton <u>1 interface</u> : pas chauffage <u>2 interfaces</u> : chauffage max 18°C du 01.11 au 31.03
Déchet	film de paillage à usage unique non autorisé goutte à goutte à usage unique non autorisé	utilisation de sac plastique d'emballage à usage unique (compostable ou non) pour la vente non autorisée	utilisation de sac plastique d'emballage (compostable ou non) pour la vente et l' entreposage non autorisée
Activité complémentaire	2 activités complémentaires: (transfo/vente directe/animaux/prog éducatif/agrotourisme)	3 activités complémentaires:	4 activités complémentaires:

	Signature exploitant
J'accepte que les modifications du présent formulaire font partie intégrante du contrat	

Aide-mémoire

fumure (norme):

	Norme besoin Kg/ha				Surface(m2):	Norme pour l'exploitation (Kg)			
	N	P	K	Mg		N	P	K	Mg
Maraich PC	120	30	120	15					
Maraich serre	130	60	220	35					
Arbo moy	60	20	50	20					
TOTAL	-	-	-	-	-----				

Engrais (%):

	N	P	K	Mg	Quantité mise(Kg)	N	P	K	Mg
Fumier bovin	4.9	3.2	6.6	0.8					
Fumier equin	6.8	5	19	1.3					
déchetlégume	0.8	3	1	0.05					
Compost mur	7	3	5	1.3					
cuma	12	0	0	0					
Râture corne	14	0	0	0					
patenkali	0	0	30	6					
quick	12	0	0	0					
Biogra vegi	5	1	5	0					
Kalisop	0	0	5	0					
solupotasse	0	0	5	0					
TOTAL	-	-	-	-	-----				

Liste des engrais/phyto : <https://www.fibl.org/fileadmin/documents/shop/1078-intrants.pdf>

index phyto (homologation): [http://dataphyto.agroscope.info/\\$/](http://dataphyto.agroscope.info/$/)

SPB:

	définition	condition
1) prairie extensive/peu intensive	Prairie non amendée	Pas de fumure/phyto au moins 1 coupe/ans (après 15 juin) exporter la fauche pâture 1sept-30 nov durée min: 8ans
2)Jachère florale	Bandes pluriannuelle ensemencées de plantes sauvages indigènes (sur terres assolées)	Pas de fumure/phyto coupe ½ surface par ans (du 1 oct au 15 mars) travail sol superficiel sur les surface fauchée autorisé durée min: 2 à 8ans max
3)Jachère tournante	Bandes ensemencées de plantes sauvages indigènes (sur terres assolées)	Pas de fumure/phyto ensemencement 1sept-30 avril coupe 1 oct – 15 mars durée min: 1 à 3ans max
4) ourlet sur terre assolée	Bande extensive pluriannuelle	Pas de fumure/phyto Largeur max 12m coupe ½ surface par ans durée min: 2 périodes de végétation
5) bandes fleuries	Composition d'un mélange fleuri	Pas de fumure/phyto

		Semis du mélange avant le 15 mai réensemencement chaque année coupe si envahissement d'adventice surface max 5000m2 durée min: 100 jours
6) arbre fruitier haute-tige	Fruits à noyau-pépin-noyer-chataignier (H min du tronc 1,2m)	fumure/phyto autorisé Min 20 arbre (1arbre=100m2) max 100 arbre/ha durée min: 8ans
7) arbre isolé indigène	Arbre fruitier et arbre indigène (chêne, tilleul, conifère,..)	Pas de fumure/phyto 1arbre=100m2
8) haie, bosquet, berge boisée	Buissons de hauteur/largeur différente	Pas de fumure/phyto entretien au moins tout les 8 ans (1/3 de la longueur à la fois) bande herbeuse extensive de 3-6m des 2 côtés (sauf si chemin, limite, cours d'eau,..) au moins 1 coupe/3ans (après 15 juin) exporter la fauche durée min: 8ans
9) mare, étang		Bordure tampon min 6m durée min: 8ans (si petit étang pas de bordure)
10) tas de pierre		Bordure tampon min 3m entretien 1x/3ans en automne durée min: 8ans

Loi agricole (Lagri):

Quantité animaux max
épandage: interdit sur sol gelé/neige
surface/animaux (poule)